



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 05 Octobre 2015

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

TERREAL

Projet de renouvellement, extension de carrière d'argile à Roumazières « La Fidora »

Par courrier du 23 juin 2015, Monsieur le Préfet nous a transmis le dossier relatif à l'enquête publique de la demande d'autorisation de renouvellement et extension de la carrière d'argile située sur la commune de Roumazières-Loubert, au lieu-dit « La Fidora » exploitée par la société TERREAL.

Ce dossier avait été jugé recevable le 16 février 2015.

Le présent rapport porte, en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation ainsi que les prescriptions jointes, le tout étant soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée dite « carrière ».

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 – Le demandeur

TERREAL est une entreprise internationale spécialisée dans les couvertures, façades, qui emploie 2 500 personnes dont 1 600 en France sur 17 sites industriels. Le site de Roumazières, le plus grand centre de production de tuiles du groupe, dont la construction a commencé en 1907, comprend 475 personnes.

1.2 - Le site d'implantation

La carrière « La Fidora » est située sur la commune de Roumazières, à environ 7 km au nord de l'usine, accessible par la RD161.

1.3 – Les droits fonciers

La société TERREAL est propriétaire des terrains.

1.4 – Projet et caractéristiques

1.4.1– Nature de la demande

La superficie du renouvellement est de 14,73 ha. Elle comprend une partie réaménagée (plantations côté nord-ouest), l'espace vie, la zone de stockage de l'argile extrait, le stockage des stériles, le bassin de décantation et côté nord-est, une partie restant à extraire.

La superficie de l'extension, côté nord, est de 18,28 ha.

La superficie de l'aire d'extraction sera de 12,23 ha compte tenu de mesures d'évitement des parties écologiquement intéressantes.

Le classement de cette activité dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Activité taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Classement
Exploitation de carrière. Production commercialisable : – moyenne : 40 000 t/an, – maximale : 60 000 t/an.	2510-1	Autorisation

La demande d'autorisation sollicitée porte sur une **durée d'exploitation de 9 ans**.

1.4.2 – Matériaux extraits

Les terrains du projet se situent en rive droite de la vallée de la Charente, sur un plateau sédimentaire recouvert par des formations argileuses (argiles sableuses à galets fluvio-lacustres) déposées au Tertiaire. L'argile exploitée est une argile plus ancienne datant du Secondaire (Toarcien) qui se trouve 10 à 18 m sous la surface. La terre de découverte et les stériles représentent 90 % du volume total extrait.

1.4.3. – Conditions d'exploitation

Les terrains de l'extension sont à une altitude comprise entre 195 et 210 m NGF. La cote minimale prévue est de 176 m NGF, comme pour la précédente autorisation. Elle sera atteinte par fronts de 3 m de hauteur maximum. L'épaisseur utile d'argile est de 0,5 à 2,25 m en moyenne. Pour atteindre l'argile, la terre végétale sera décapée. Sur une partie du site, des grès arkosiques particulièrement résistants pourront le cas échéant être enlevés par tir de mines.

L'argile extrait sera déposée sur une plate-forme afin de constituer un tas de produit homogène. Un chargeur reprendra le matériau sur ce tas pour remplir les camions qui le transportera vers l'usine.

Au début du chantier, les stériles seront stockés sur la partie « renouvellement ».

Le chantier emploiera au maximum 7 personnes et les engins suivants seront utilisés : 1 pelle, 1 bull, 1 chargeur, 3 tombereaux. Les activités de terrassement et l'extraction se dérouleront sur 1 à 2 campagnes annuelles d'une durée de 2 mois chacune au maximum. L'activité d'extraction ne peut avoir lieu qu'en absence de pluie, lorsque les aires de circulation des engins sont non glissantes.

1.4.4 – Servitudes et contraintes

Il n'y a pas de servitudes pour les zones concernées.

Le plan local d'urbanisme, PLU, de Roumazières-Loubert, en cours de constitution, a pris en compte les projets de carrière de TERREAL, dont celui de « La Fidora ».

Le projet est conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne notamment en ce qui concerne la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques et la préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

1.5. – Inconvénients et moyens de prévention

Dans son dossier, le demandeur recense les inconvénients de son projet sur l'environnement et propose les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

1.5.1 – Bruit, transport

Les habitations les plus proches de la limite de carrière sont situées au sud-ouest à environ 230 m. Les travaux de l'extension seront encore plus éloignés, soit environ 600 m. Les effets sont donc limités compte tenu de la distance et du fait que les engins travaillent sous le niveau du sol, derrière les merlons périphériques. Les horaires de travail seront compris entre 7 h et 18 h, hors samedi et dimanche, lors des campagnes de production.

Le trafic des camions vers l'usine est étalé tout au long de l'année : entre 7 et 10 rotations par jour sur la base de 200 j travaillés par an.

1.5.2 – Air

Des poussières peuvent être mises en suspension lors de la circulation des engins. Une vitesse réduite et l'arrosage de piste en cas de nécessité réduisent cette nuisance, d'autant plus que des merlons seront mis en place en bordure du site.

1.5.3 – Eau

Les terrains du projet ne sont pas compris dans des périmètres de protection de captages. Il n'y a pas de puits ou de prise d'eau à proximité de ce projet. La nappe infra Toarcienne qui alimente en eau potable le secteur de Roumazières est située à une profondeur plus importante (forage de Saint-Laurent de Cérés à – 76 m) que cette carrière n'atteindra pas.

L'écoulement des eaux pluviales sur l'argile génère des matières en suspension qu'il convient de décanter. Ces eaux aboutissent dans le fond de fouille qui joue le rôle de bassin de rétention. Cette eau est pompée puis dirigée vers le bassin de décantation dimensionné pour une pluie décennale. Du coagulant et du floculant sont ajoutés pour faciliter la décantation. Le rejet se fait dans un fossé côté sud-est qui rejoint le ruisseau de l'Etang. Les résultats d'analyses montrent l'efficacité du dispositif pour traiter les MES.

Le gazole nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est placé dans un réservoir avec rétention. Il n'y a pas d'autre stockage d'hydrocarbures sur le site. Le remplissage des engins se fait en bord à bord, au-dessus d'un bac mobile. Une rétention est également présente sous le bac de floculant.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont dirigées vers une fosse étanche régulièrement vidangée.

1.5.4 - Faune, Flore, aspect paysager

L'extension est envisagée sur des terrains comprenant prairie, plantation de pins sylvestres, boisements avec des conifères, chênes, châtaigniers, mais aussi des zones plus sauvages avec petite mare et gazon amphibie. Une étude écologique a été réalisée. Les mesures de prévention et de protection prévues sont les suivantes :

Protection de la faune et de la flore :

- demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées pour 26 espèces, dont des lézards, amphibiens, chauves souris, ainsi que le grand capricorne ;
- conservation d'une zone de plus de 5 ha dans la partie nord de l'extension comprenant une mosaïque de zones humides, bois, pour la protection des amphibiens ;
- au sud-ouest de la zone d'extension, conservation d'un secteur de 0,5 ha comprenant des chênes colonisés par le grand capricorne et qui accueillera une mare compensatoire favorable au développement de la faune aquatique ; déplacements des arbres abattus pour conserver les larves de capricorne ;
- au nord-est, conservation d'une haie arborescente pour la protection du grand capricorne et de chauves souris ;
- conservation d'un chêne pluriséculaire, replantation d'un linéaire de haie arborescente ;
- travaux de déboisement effectués entre le début septembre et la mi-octobre pour limiter l'impact vis-à-vis des différentes espèces animales ;
- retarder le régalage de terre végétale ou les ensemencements sur les zones remblayées destinées à être réaménagées, mettre en place les merlons, pour favoriser des habitats pionniers ouverts favorables aux lézards.

Paysage :

- conservation de la bande boisée en limite Est dont l'épaisseur sera portée à 20 m et d'un bosquet dense en partie nord de la zone d'extension,
- mise en place de merlons en bordure du site.

1.5.5 – Déchets

Hormis les déchets inertes (stériles), cette exploitation n'est pas à l'origine de production de déchets hormis quelques déchets ménagers de la base vie qui seront rapportés sur le site de l'usine pour être éliminés.

1.6 – Les risques et moyens de prévention

Le chantier sera signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site est clôturé. Une piste d'accès interne nettoyée régulièrement permet d'éviter la salissure de la route d'accès.

La mise en œuvre des explosifs pour casser les parties les plus dures de grès superficiel sera réalisée par des personnes habilitées à leur emploi.

1.7 -Conditions de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

La finalité de la remise en état est de restituer la vocation initiale avec des boisements d'essences autochtones (7 ha) et des milieux prairiaux exploitables en zone agricole (17,2 ha). 200 m de haie seront replantés. Une mare compensatoire d'une surface de 500 m² sera recréée dans la partie « extension ».

1.8 - Garanties financières

L'exploitation d'une durée de 9 ans comprend une période quinquennale et une période de 4 ans. Le calcul est forfaitaire et établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. Le montant est de l'ordre 500 000 €.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Avis des conseils municipaux

Roumazières-Loubert – Délibération du 4 juin 2015 – Avis favorable.

Manot - Délibération du 21 mai 2015 – Avis favorable.

Saint-Laurent-de-Céris - Délibération du 13 mai 2015 – Avis favorable.

2.2 – Autres avis

Dans son avis du 8 avril 2015, l'autorité environnementale a considéré que le maître d'ouvrage avait bien intégré les problématiques environnementales et que les mesures compensatoires pourront être complétées dans le cadre de la prise en compte des avis du Conseil National de la Protection de la Nature et du service en charge de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

En réponse à l'information faite par le préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- le tronçon n°66 du chemin de randonnée passe en limite de la zone d'extension ; TERREAL ne devra ni empiéter ni dégrader ce chemin rural ;
- ce projet nécessite une autorisation de défrichement ;
- le pétitionnaire devra vérifier que le débit de rejet de 3 l/s/ha est conforme aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne.

2.3 – Réponses du pétitionnaire

Le pétitionnaire à qui ont été transmises les remarques précitées a répondu par courrier du 5 août 2015 :

- le chemin n°66 longe les parties forestières de l'extension qui ne seront pas intégrées au périmètre d'exploitation afin de préserver la zone humide établie au droit de l'ancien étang. TERREAL n'empiétera pas sur ce chemin ;
- une demande de défrichement a été déposée le 5 juin 2015. Il est à noter aussi que la partie de bois classée dans l'ancien POS ne l'est plus maintenant suite à sa modification ;
- le fond de fouille a une grande capacité de rétention et le débit de rejet est celui d'une pompe à 33 l/s. Compte tenu de la surface du site, le débit de fuite est de 1 l/s/ha, soit bien en-dessous de la valeur de 3 l/s/ha précisée dans le SDAGE.

2.4 - Enquête publique – Avis du commissaire enquêteur

Elle s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2015. Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

2.5 - Avis du CHSCT

Le CHSCT, le 18 septembre 2015, a émis un avis favorable à ce projet.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 - Textes applicables

Les textes applicables pour l'exploitation de la carrière sont :

- Code de l'environnement
- Code Minier
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

3.2 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Il n'y a pas eu de remarque lors de l'enquête publique.

Les réponses apportées par l'exploitant aux remarques émises par les services administratifs nous paraissent satisfaisantes.

Concernant ce projet, il convient de signaler que des demandes de défrichement et de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées sont en cours.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le fonctionnement de l'usine de tuiles nécessite un approvisionnement d'argile, si possible, à une distance la plus proche de l'usine. Le projet d'extension de « La Fidora » devrait représenter un gisement de 138 000 m³, soit l'équivalent d'une année de production de l'usine. « La Fidora » est une des 6 carrières qui fournissent la matière première à l'usine.

Les choix des limites d'exploitation ont été réfléchis de manière à prendre en compte notamment la sensibilité écologique. Ainsi, la partie nord de la zone d'extension, environ 5 ha de boisement et zones humides et une frange boisée à l'Est, ne

seront pas exploitées. Des petites mares forestières et des chênes colonisés par le grand capricorne seront conservés.

V - CONCLUSION

Considérant :

- les réponses apportées par l'exploitant à la suite de l'enquête publique et administrative,
- la proposition de l'inspection des installations classées exposée précédemment,
- l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, qui prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

j'invite la commission à se prononcer **favorablement** sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.